



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE chemin de la Volta à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le rapport en date du 17 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les effluents de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE étaient jusqu'à présent rejetés dans la fosse de neutralisation de la société ARKEMA, qui a pour objectif d'ajuster le pH des effluents avant rejet au Rhône ;

CONSIDERANT que la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE traite en interne ses effluents qui respectent les valeurs de rejets au milieu naturel édictées dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'acter que les effluents de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE soient désormais rejetés en aval de la station afin que les mesures d'autosurveillance effectuées à la fosse de neutralisation correspondent à la mesure des effluents de la société ARKEMA ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le paragraphe 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre consolidé du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Ces eaux résiduaires comprennent les eaux de procédé et de lavage des réacteurs, les eaux de ruissellement de la section de traitement des gaz ainsi que les égouttures éventuelles provenant du stockage de matières premières dans les bâtiments de réaction et de finition.

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles de l'unité est dirigé par écoulement gravitaire vers la fosse de collecte de l'établissement DAIKIN avant d'être transféré à la station de traitement de ces effluents.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre consolidé du 26 août 2003 modifié est remplacé par :

4.4 - Point de rejet des eaux

Pour l'évacuation de ses rejets liquides, l'établissement DAIKIN est connecté sur les réseaux de l'établissement ARKEMA, qui dispose d'un réseau séparatif d'évacuation de ses eaux permettant leur rejet dans le Rhône au point PK 2,5 (rive droite), en amont du barrage de Pierre-Bénite.

ARTICLE 3

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, les éléments justifiant le déplacement de son point de rejet au PK 2.5 et précisera l'impact sur le milieu de ce déplacement au regard des paramètres surveillés dans son arrêté cadre.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 JAN. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.~~

Isabelle DAVID